



**RÈGLEMENT NUMÉRO 094 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT
ET LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE SUR LE TERRITOIRE DE
LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE**

Présentation du projet le :	18 février 2026
Avis de motion donné le :	18 février 2026
Adopté le :	18 mars 2026
Résolution numéro :	83-03-2026
Entrée en vigueur le :	19 mars 2026

NOTES EXPLICATIVES

Le règlement détermine les restrictions applicables concernant l'enlèvement et le déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie.

La compétence municipale provient de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) aux articles 66 et 69.

Règlement abrogé :

Règlement numéro 267 concernant l'enlèvement de la neige.

RÈGLEMENT NUMÉRO 094 CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 094 concernant l'enlèvement et le déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville de L'Épiphanie »

Article 2 Définition

« **domaine public** » : les allées, les ruelles, les trottoirs, les chemins publics, les parcs, les écoles, les réseaux d'égout dont la municipalité est propriétaire, les aqueducs pluviaux, les fossés, les espaces verts, ainsi que l'espace résiduel entre la limite de la propriété d'une personne et la voie publique;

« **entrepreneur mandaté** » : Toute personne ou entreprise liée par contrat avec la Ville pour effectuer des opérations de déneigement.

« **personne désignée** » : Employé de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution afin d'appliquer le présent règlement.

« **Propriétaire** » : Toute personne physique ou morale détenant un titre de propriété sur un immeuble ou sur un terrain, ou inscrite comme telle au rôle d'évaluation foncière. Ce terme inclut également l'usufruitier, l'emphytéote ou tout mandataire dûment autorisé agissant au nom du titulaire du droit de propriété.

« **remblai de neige** » : Alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie affectée au déblaiement du domaine public.

« **Ville** » : Ville de L'Épiphanie.

Article 3 Projection de la neige

Il est permis à un employé de la Ville de L'Épiphanie, ou à un entrepreneur mandaté par celle-ci, de faire souffler ou de faire refouler avec un chasse-neige ou tout autre appareil adéquat, la neige tombée provenant du domaine public sur les terrains privés situés en bordure de celles-ci.

La Ville n'est pas tenue de dégager ou nettoyer les cours, entrées de cour, parterres ou immeubles privés lorsqu'elle effectue ces opérations.

L'enlèvement de la neige provenant d'un remblai de neige déposé ou créé par les opérations de déblaiement de la Ville ou d'un entrepreneur mandaté par celle-ci est sous la responsabilité du propriétaire de l'immeuble ou du terrain privé, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de ce remblai de neige.

Article 4 Précautions et dommages

Les employés de la Ville qui procèdent à l'enlèvement de la neige doivent, lors des opérations de déneigement, manœuvrer avec prudence afin d'éviter de causer tout dommage ou détérioration à la propriété ou à la personne. Toutefois, la Ville n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux objets ou aménagements privés situés à l'intérieur du domaine public.

Article 5 Interdiction

Il est interdit aux propriétaires de placer tous objets (poteaux, repères, signalisations privées, etc.) dans le domaine public susceptible d'endommager les équipements de déneigement de la Ville.

Article 6 Méthodes de déneigement

La neige issue du déblaiement d'un terrain privé doit être déplacée, projetée, poussée, soufflée ou déposée sur ledit terrain. Si l'espace de son terrain est insuffisant, le propriétaire doit charger et transporter la neige vers le lieu d'élimination des neiges usées dûment autorisé.

Article 7 Autorisation

En plus du *Règlement concernant les nuisances* en vigueur, la Ville de L'Épiphanie est autorisée à faire disparaître toute neige, glace ou autre substance provenant d'une cour, d'une entrée de cour, d'un parterre ou venant d'un immeuble privé et qui est déposée sur le domaine public.

La Ville de L'Épiphanie est autorisée à récupérer de tout propriétaire de l'immeuble ou du terrain d'où provient la neige, la glace, ou toute autre substance ayant été déposé. Tous frais occasionnés pour l'enlèvement de telles nuisances constituent une créance prioritaire et sont régis par le *Règlement sur la tarification en vigueur*, sans préjudice à toute amende que le juge de juridiction compétente peut imposer à toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement et à tout propriétaire d'immeuble ou du terrain d'où provient la neige, la glace, ou autre substance.

Article 8 Entrave par un véhicule routier

Toute immobilisation ou tout stationnement d'un véhicule routier sur le domaine public qui entrave, nuit ou retarde les opérations de déneigement et de déblaiement de la Ville est régi par les dispositions relatives au *Règlement concernant le stationnement hivernal de nuit* en vigueur.

Article 9 Responsabilités du propriétaire et poursuites

Aux fins de l'application du présent règlement, lorsque des frais sont encourus, le propriétaire de l'immeuble d'où provient la neige ou de l'immeuble adjacent au domaine public est présumé responsable du paiement de ces frais encourus.

La Ville n'est pas tenue d'identifier l'auteur physique de l'infraction pour agir. En l'absence d'identification immédiate de la personne ayant commis le geste, le constat d'infraction est signifié directement au propriétaire de l'immeuble.

Tout propriétaire dont le refus ou la négligence de respecter le présent règlement occasionne des dommages à des biens matériels ou à des équipements de la Ville ou à un entrepreneur mandaté par celle-ci, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus et des frais de réparation.

Article 10 Responsable de l'application du règlement

Les agents de la paix, les officiers municipaux ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, sont chargés de l'application du présent règlement et sont responsables de son application.

Article 11 Responsable de l'application des poursuites civiles

Le conseil municipal de la Ville autorise de façon générale tous les agents de la paix, les officiers municipaux, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal de la Ville à entreprendre des poursuites civiles contre toute personne contrevenant à ce règlement. De plus, le directeur général est également autorisé à engager de telles poursuites et à signer, pour et au nom de la Ville de L'Épiphanie, tout document nécessaire à cette fin.

Article 12 Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONA BOUCHARD
Mairesse suppléante

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière